

rattaché au Service de l'Enregistrement et du Timbre; il est placé sous la direction d'un Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre dont la résidence est à Lomé.

ART. 2. — Ce fonctionnaire est chargé de la conservation et de l'Administration des biens corporels ou incorporels dépendant du domaine privé, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux règles posées ci-après.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté, et sous réserve de ce qui est dit aux articles 7 et suivants relatifs aux biens du domaine privé affectés à des services publics, le Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre se mettra en possession de tous les biens qu'il a pour mission de conserver et d'administrer.

ART. 4. — Tout fonctionnaire détenteur de titres, plans et documents relatifs à des biens dépendant du domaine privé et non affectés à des services publics, est tenu de remettre les dits documents plans et titres au Receveur des Domaines qui lui en donnera décharge.

ART. 5. — Les revenus du domaine privé ne pourront être payés qu'entre les mains du Receveur des Domaines; il en sera de même des produits provenant de coupes, aliénations etc.

Le même fonctionnaire est chargé du recouvrement des redevances imposées aux bénéficiaires de permis d'occupation temporaire du domaine public.

ART. 6. — Les dépenses nécessitées pour la conservation et l'Administration des biens du domaine privé, non affectés, sont autorisées par le Commissaire de la République sur la proposition du Receveur des Domaines.

ART. 7. — Les biens du domaine privé pourront être affectés à des services publics par arrêté du Commissaire de la République, le Conseil d'Administration entendu, après avis du Receveur des Domaines et des Chefs des Services intéressés.

La désaffectation pourra être prononcée dans la même forme.

ART. 8. — Les Chefs des Services Publics affectataires conserveront les titres, plans et documents afférents aux biens affectés.

ART. 9. — Les dépenses nécessitées pour l'entretien des biens affectés seront à la charge du Service affectataire.

ART. 10. — Le Receveur des Domaines et les Chefs des Services auxquels sont affectés des biens du Domaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Octobre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 216 réglementant l'inspection des amandes de palme dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 24 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921,

Vu les procès-verbaux des séances de la Chambre de Commerce de Lomé en date des 20 Juillet et 19 Août 1922.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un contrôle des amandes de palme dans les Cercles de Lomé, Klouéto et Aného.

Ce contrôle pourra être étendu aux autres Cercles du Togo par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le service de contrôle sera organisé par des comités régionaux institués d'accord avec les Commandants des Cercles et assuré par des vérificateurs et des sous vérificateurs nommés par la Chambre de Commerce et pouvant être révoqués par celle-ci.

ART. 3. — Les Agents désignés à l'article précédent prêteront serment à la diligence des comités régionaux devant le Tribunal civil de Lomé.

Ils auront qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté, quels que soient les auteurs de ces infractions.

ART. 4. — Le service du contrôle des amandes de palme est placé sous la surveillance de l'Administration. Les chefs de circonscription devront faire assurer la police des marchés en vue de faciliter le contrôle des vérificateurs.

ART. 5. — Le contrôle consiste dans l'expertise des amandes soit au lieu d'expédition au moment de l'embarquement dans les wagons, les pirogues ou embarcations de toutes sortes, soit à l'entrée dans les localités par les lagunes, cours d'eau ou par voie ferrée.

ART. 6. — Le nombre des postes de contrôle et l'emplacement de ces postes seront fixés par les Commandants de Cercle sur la proposition des comités régionaux et de la Chambre de Commerce.

Le contrôle peut également être mobile et fonctionner partout où il est nécessaire.

ART. 7. — L'expertise terminée, le vérificateur devra délivrer un ticket indiquant le pourcentage des coques et autres corps étrangers et certifiant que les amandes sont exemptes de monillage.

ART. 8. — Quand le pourcentage prévu à l'article précédent dépasse 4% du poids total net le vérificateur doit refuser le ticket et inviter le vendeur à opérer sur place et en sa présence le triage des amandes.

ART. 9. — Les amandes de palme figurant dans les lots où le déchet dépasse 4% sont considérées comme frelatées.

Les exportateurs sont tenus de mentionner sur leurs avis d'expédition d'amandes de palme que celles-ci ne contiennent pas plus de 4% de corps étrangers.

ART. 10. — La vente et l'exportation des amandes dont le déchet sera supérieur à 4%, sont interdites. Dans le cas où le contrôle n'aura pu être effectué, ou dans celui où le triage prescrit par le vérificateur n'aurait pas été effectué, les agents des Douanes, avisés ou non par les agents du contrôle auront qualité pour vérifier les déclarations des exportateurs et refuser l'autorisation de sortie pour les amandes de palme frelatées.

L'exportateur devra présenter en même temps que sa

déclaration de sortie les tickets, portant un chiffre égal au nombre réel des sacs exportés.

Dans le cas où le Commerçant exportateur ne pourrait produire les tickets, il sera procédé à la vérification de la façon suivante.

Deux commerçants, désignés mensuellement par la Chambre de Commerce et un agent du service des douanes se rendront sur la demande du commerçant pour vérifier son lot. Un prélèvement de deux pour cent des sacs sera effectué. Le contenu de ces sacs sera mis en vrac et brassé; sur ce lot, 50 kilogr. seront prélevés et triés de façon à déterminer le pourcentage de corps étrangers. Selon le résultat, la commission pourra donner ou refuser l'autorisation de sortie.

Art. 11. — Sont également considérées comme fretées les amandes mouillées. La circulation, la vente et l'exportation de ces amandes sont interdites.

Art. 12. — Les vérificateurs qui se seront rendus coupables de négligence ou de refus d'obéissance pourront être licenciés par le soins du Comité régional.

Art. 13. — Les indigènes non citoyens français qui colporteront, vendront ou tenteront de vendre des amandes fretées ou qui se refuseront au triage seront passibles de peines disciplinaires.

Les européens ou assimilés qui se rendront coupables des mêmes infractions seront punis des peines de simple police prévues à l'article 477 du code pénal.

Art. 14. — La vente, la mise en circulation, l'exportation des amandes fretées, telles que les définissent les articles 9, 10 et 11 pourront donner également lieu à la saisie de ces amandes et à leur brûlage.

Art. 15. — La Chambre de Commerce est autorisée à percevoir par l'intermédiaire des comités régionaux une taxe destinée à couvrir les frais de contrôle, taxe qui sera acquittée par les exportateurs d'amandes de palme.

Art. 16. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter du 1er Novembre 1922.

Art. 17. — Les Administrateurs Commandants les Cercles de Lomé, Aného et Kloto, et le Chef du Service des Douanes sont chargés du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Octobre 1922.

BONNECARRÈRE.

ERRATUM.

L'Arrêté 188 du 15 Septembre courant aura son effet compter du 1er Janvier 1923.

PERSONNEL EUROPEËN

MISE HORS-CADRE - MUTATIONS - CONGÉS - PASSAGES - LICENCIEMENT

MISE HORS CADRE

Par décision du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 16 Octobre 1922.

L'Adjudant LE CLERCH, de l'Infanterie Coloniale, est placé hors-cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo, à compter du 1er Octobre 1922.

L'entretien complet de ce Sous-officier incombera au Budget du Togo à compter de la même date.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 11 OCTOBRE 1922.

M. le Médecin aide-major de 1ère classe LESCHI nouvellement débarqué est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo à compter du 3 Octobre 1922 et affecté à la subdivision sanitaire de Lomé.

Il est adjoint au Chef du Service de santé et est chargé sous l'autorité de ce dernier des fonctions de médecin de l'hygiène, de médecin des fonctionnaires et de leurs familles, et de médecin résident à l'hôpital de Lomé.

Il assurera le service de l'assistance médicale indigène conjointement avec le Chef du Service de santé et sera médecin traitant à l'hôpital indigène de Lomé.

M. le Médecin aide-major LESCHI sera chargé du laboratoire d'hygiène et siégera comme secrétaire avec voix consultative au conseil sanitaire du Togo, au conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique et comme membre à la Commission d'hygiène de Lomé.

PAR DÉCISION DU 12 OCTOBRE 1922.

M. SAVARY agent contractuel nouvellement agréé est mis à la disposition du chef du service des Finances à compter du 16 Octobre 1922.

PAR DÉCISION DU 14 OCTOBRE 1922.

M. BARRILLOT Rédacteur de 2ème classe au Ministère des Colonies en service détaché au Togo est nommé à compter du 12 Octobre 1922 Commandant de la circonscription d'Atakpamé en remplacement de M. GOGELY rapatrié.

M. PRAT, Commis de 2ème classe des Services Civils Commissaire de police de Lomé, huissier près le Tribunal de première instance de Lomé, est nommé porteur de contraintes et désigné pour remplir les fonctions d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées en remplacement de M. PERCHA, titulaire d'un congé administratif.

CONGÉS-PASSAGES

PAR DÉCISION DU 9 OCTOBRE 1922.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. GERMAIN Marcel ouvrier d'art de 1ère classe des Chemins de fer.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur paquebot EUROPE.

PAR DÉCISION DU 17 OCTOBRE 1922.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. GOGELY André Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies.